RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01964
Numéro SIREN : 420 609 554
Nom ou dénomination : IMODEUS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/012163

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2423030

Dénomination : IMODEUS
Adresse : 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1998B01964
n° d'identification : 420 609 554

n° de dépôt : A2020/012163
Date du dépôt : 22/07/2020

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 12/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2423030

IMODEUS
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 420 609 554 RCS TOULOUSE

Certifié conforme à l'original

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 JUIN 2020

L'an deux mille vingt
Le douze juin
A 14h30

L'actionnaire unique est présent et s'est réuni en assemblée générale mixte, 11 avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, sur convocation faite par le Président par lettre simple.

L'assemblée est présidée par Mr X. Chaussan

Mme BOGARD est désigné comme secrétaire.

La SARL VILLEMEUR – AUDIT - RESSOURCES, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absente.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs de la convocation régulière de l'associé,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à sa disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1ère PARTIE RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et quitus aux Dirigeants,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation le cas échéant des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat de Président,
- Renouvellement du Commissaire aux comptes titulaire
- Non renouvellement du Commissaire aux comptes suppléant

2ème PARTIE RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Dissolution anticipée de la société pour cause de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social par suite de pertes, en application de l'article L 225-248 du Code de Commerce
- Augmentation du capital social de 1 317 760 € par création et émission d'actions nouvelles
- Souscription à l'augmentation de capital par OMNIUM FINANCE et libération par compensation de sa souscription,
- Réduction du capital social par annulation d'actions,
- En conséquence, modification de l'article 6 « Apports » des statuts
- Décision de publication des opérations au greffe du Tribunal de commerce,
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte :

Le Directeur d'Imalteus rappelle que la situation de 2019 est également liée à la situation particulière impactant les opérations sur les régions de Toulouse et de Nantes liée aux nouvelles dispositions d'urbanisme (PLUM & PLUH).

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1ère PARTIE RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique est informé que le Président n'est pas tenu, en application et conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, de rédiger un rapport de gestion.

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'actionnaire unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 7 511 Euros.

En conséquence, l'actionnaire unique donne aux Dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à une perte de 1 328 909 Euros de la façon suivante :

Perte de l'exercice	1 328 909,00 euros
Affectation au compte Autres réserves pour	11 148,24 euros
Affectation au compte Report à Nouveau pour	1 317 760,76 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de – 1 262 761 euros.

Article 243 bis du Code Général des Impôts

Les dividendes et autres revenus distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	REVENUS ELIGIBLES A L'ABATTEMENT	REVENUS NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT
N-1	0 €	Néant	0 €	Néant
N-2	0 €	Néant	0 €	Néant
N-3	0 €	Néant	0 €	Néant

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique prend acte des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, dont la liste figure en annexe du présent procès-verbal et les approuve.

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique renouvelle la société OMNIUM FINANCE dans ses fonctions de Président venues à expiration à la date de ce jour et ce pour une durée d'un an, renouvelable lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Le renouvellement est approuvé aux mêmes conditions de rémunération qu'accordées lors de sa nomination en date du 3 septembre 2015.

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

Le mandat de la SARL VILLEMEUR – AUDIT - RESSOURCES, commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, il sera procédé à son renouvellement.

Cette résolution est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION

Le mandat de M. Philippe CHRISTOPHE, commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, il ne sera pas procédé à son renouvellement conformément à l'article 140 de la loi Sapin 2 relatif à la suppression de l'obligation de nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée

<u>2ème PARTIE RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 17 juin 2020, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est rejetée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et avoir entendu le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de Commerce, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 1 317 760 € au moyen de la création et de l'émission au pair de 65 888 actions nouvelles à libérer en totalité et sans délai en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription de cette augmentation de capital est réservée à la société OMNIUM FINANCE ayant son siège social à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, en raison de son engagement de convertir à due concurrence de l'augmentation de capital proposée, le montant de sa créance à l'encontre de la société.

Cette résolution est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède a immédiatement et intégralement été souscrite par la société OMNIUM FINANCE qui a libéré le montant de sa souscription soit la somme de 1 317 760 € par compensation à due concurrence avec le montant de sa créance liquide et exigible à l'encontre de la société ; ladite augmentation de capital se trouve de ce fait immédiatement et définitivement réalisée.

Le capital social se trouve ainsi porté de 50 000 € à 1 367 760 €, divisé en 68 388 actions réparties comme suit :
La société OMNIUM FINANCE .....68 388 actions

La souscription de la société OMNIUM FINANCE et la libération par compensation de sa souscription ont été constatés par un bulletin de souscription et ont fait l'objet d'un arrêté de compte par le Président certifié exact par le Commissaire aux comptes qui demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée après avoir entendu le rapport du Président et celui du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de Commerce, constate que du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent le capital social a été porté à 1 367 760 €, divisé en 68 388 actions, décide d'amortir à concurrence de 1 317 760 € les pertes figurant au compte "Report à nouveau" après affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 au moyen d'une réduction de capital de même montant réalisée par l'annulation des 65 888 actions attribuées à la société OMNIUM FINANCE au titre de l'augmentation de capital constatée dans la septième résolution.
Par suite de cette réduction de capital, ce dernier se trouvera donc ramené de 1 367 760 € à 50 000 €, divisé en 2500 actions de 20 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit :
La société OMNIUM FINANCE .....2 500 actions
ENSEMBLE .....2 500 actions

Cette résolution est adoptée

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée, comme suite à l'adoption des résolutions qui précèdent décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports :

6 - APPORTS

[...]

Suivant une délibération du 12 juin 2020,
il a été procédé à une augmentation de capital
social de un million trois cent dix-sept mille sept cent
soixante euros.....1 317 760 €
souscrite par compensation de créances, et immédiatement suivie
d'une réduction de capital de un million trois cent dix-sept mille sept cent
soixante euros.....1 317 760 €

Cette résolution est adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de publier au greffe du tribunal de commerce la reconstitution de l'actif net social résultant des opérations décidées dans les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- autorise le président à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.500 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

- Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

- L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée

QUATORZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications, dépôts et formalités rendus nécessaires par ces décisions.

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



ANNEXE

Liste des conventions visées à l'article L 227.10 du Code de Commerce conclues par la Société IMODEUS :

- Convention de prestations avec OMNIUM FINANCE signée le 6 novembre 2017 dont un avenant a été conclu le 30 septembre 2019.